

SPORTS – ARTS – ÉTUDES (SAE)
SPORTS – ARTS – APPRENTISSAGE (SAA)
Conditions-cadres pour sportifs, sportives et artistes de haut niveau

- 1. Base légale**

Les présentes conditions-cadres se basent sur le Règlement relatif aux programmes Sports-Arts-Études, Sports-Arts-Apprentissage et Sport-Élite dans l'enseignement postobligatoire (sports-arts et formation) adopté par le Conseil d'État en date du 3 juillet 2023.
- 2. Généralités**

Les personnes en formation académique ou professionnelle (ci-après : personnes en formation) pratiquant une activité sportive ou artistique de haut niveau peuvent, sur demande, être mises au bénéfice des conditions-cadres ci-dessous.
- 3. But**

¹Les programmes **SAE** et **SAA** ont pour but de permettre à des personnes en formation de concilier une formation à plein temps ou en mode dual répondant à leurs aptitudes, avec la pratique intensive et de haut niveau d'une discipline sportive ou artistique.

²Il s'agit de répartir judicieusement l'effort pour éviter une surcharge qui pourrait conduire à l'échec sur l'un ou l'autre plan, voire simultanément sur les deux.
- 4. Formations concernées**
 - Attestation fédérale de formation professionnelle ;
 - Certificat fédéral de capacité ;
 - Certificat d'école de culture générale ;
 - Maturité gymnasiale, spécialisée ou professionnelle.
- 5. Conditions d'admission**

1. Candidat-e-s sportif-ve-s

¹Les candidat-e-s doivent présenter un dossier établi en collaboration avec leur fédération, association régionale et/ou club.

²Pour les candidat-e-s au programme **SAE**, le dossier doit comprendre :

 - une lettre de motivation ;
 - une recommandation de la fédération, de l'association ou du club ;
 - un plan d'entraînement ;
 - un programme des compétitions ;

- un certificat médical datant au plus tard du mois de septembre de l'année scolaire en cours ;
- une copie de la *Talent card* ou de la *Swiss Olympic card*, lorsque cette dernière existe pour la discipline sportive choisie et/ou un contrat d'engagement semi-professionnel ou professionnel pour la discipline sportive pratiquée ;
- une copie du dernier bulletin de notes semestriel.

³Pour les candidat-e-s au programme **SAA**, le dossier doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un contrat d'apprentissage neuchâtelois approuvé par l'office des apprentissages ;
- une autorisation signée de l'entreprise formatrice ;
- une recommandation de la fédération, de l'association ou du club ;
- un plan d'entraînement ;
- un programme des compétitions ;
- un certificat médical datant au plus tard du mois de septembre de l'année scolaire en cours ;
- une copie de la *Talent card* ou d'une *Swiss Olympic card*, lorsque cette dernière existe pour la discipline choisie et/ou un contrat d'engagement semi-professionnel ou professionnel pour la discipline sportive pratiquée .

⁴Les candidat-e-s doivent être considéré-e-s comme des espoirs sur le plan national ou interrégional, satisfaire aux critères propres à leur discipline sportive (disponibles sur le site du service cantonal des sports) et être au bénéfice d'une *Talent card* ou d'une *Swiss Olympic card*, lorsque cette dernière existe pour la discipline sportive en question.

⁵Le temps consacré à l'entraînement, aux cours spéciaux et à la compétition doit atteindre huit à dix heures hebdomadaires (selon les exigences des disciplines) et ceci pendant au moins neuf mois par année civile.

II. Candidat-e-s à vocation artistique

¹Les candidat-e-s doivent présenter un dossier établi en collaboration avec l'institution dans laquelle ils-elles suivent leur formation.

²Pour les candidat-e-s au programme **SAE**, le dossier doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- une demande déposée via le guichet unique ;
- une recommandation de la direction de l'institution concernée ;
- un horaire hebdomadaire des activités artistiques ;
- un document attestant de la participation à des concours permettant une évaluation ;

- un document portant sur la nature de l'encadrement offert par l'institution concernée ;
- un certificat médical datant au plus tard du mois de septembre de l'année scolaire en cours, lorsqu'il s'agit d'une discipline artistique exigeante physiquement ;
- une copie du dernier bulletin de notes semestriel.

³Pour les candidat-e-s au programme **SAA**, le dossier doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un contrat d'apprentissage approuvé par l'office des apprentissages ;
- une autorisation signée de l'entreprise formatrice ;
- une recommandation de la direction de l'institution concernée ;
- un horaire hebdomadaire des activités artistiques ;
- un document attestant de la participation à des concours permettant une évaluation ;
- un document portant sur la nature de l'encadrement offert par l'institution concernée ;
- un certificat médical datant au plus tard du mois de septembre de l'année scolaire en cours, lorsqu'il s'agit d'une discipline artistique exigeante physiquement.

⁴Le temps consacré à cette préparation doit atteindre en moyenne huit à dix heures hebdomadaires et ceci pendant au moins neuf mois par année civile.

6. Personne de référence

Au besoin, une personne de référence en matière de sport ou d'art, mandatée par la personne en formation, peut être convoquée par la commission d'évaluation pour présenter son dossier de candidature.

7. Maintien du statut

¹Les statuts SAE et SAA sont réévalués tenant compte des critères sportifs, artistiques et scolaires. La personne en formation qui bénéficie des conditions-cadres SAE et SAA doit fournir au début de chaque année scolaire :

- un certificat médical attestant qu'il-elle est apte à la pratique de son sport. Il en va de même pour la personne en formation pratiquant une discipline artistique exigeante physiquement ;
- une attestation de la fédération, de l'association régionale, du club ou de l'institution ;
- une copie de la *Talent card* ou de la *Swiss Olympic card*, lorsque cette dernière existe pour la discipline sportive choisie et/ou un contrat d'engagement semi-professionnel ou professionnel pour la discipline sportive pratiquée ;

²Pour les personnes au bénéfice d'un programme **SAE** :

- les documents demandés à l'al. 1 sont à remettre à l'établissement concerné ;
- le statut est réévalué à mi-novembre, fin janvier et, dans tous les cas, en fin d'année de chaque année scolaire par la direction de l'établissement concerné ;
- lorsque la personne en formation ne remplit pas les conditions de promotion en sus des conditions stipulées à l'art. 5, ou a une moyenne générale égale ou inférieure à 4, l'établissement concerné lui envoie une mise en garde, au semestre. Si les conditions de promotions, dans la filière choisie initialement, ne sont pas remplies à la fin de l'année scolaire, l'établissement concerné lui retire le statut.

³Pour les personnes au bénéfice d'un programme **SAA** :

- les documents demandés à l'al. 1 sont à remettre au coordinateur ou à la coordinatrice cantonal-e de l'office des apprentissages ;
- le statut est réévalué au début de chaque année d'apprentissage ;
- une demande de renouvellement signée par les parties au contrat d'apprentissage doit être transmise à l'office des apprentissages en sus des conditions stipulées à l'art. 5.

⁴Si nécessaire la commission d'évaluation peut être sollicitée dans le cadre du renouvellement des mesures SAE ou SAA.

8. Procédure d'inscription et délais

¹Les dossiers de candidature sont soumis, via le guichet unique, à la commission d'évaluation.

²Pour les programmes **SAE**, les dossiers de candidatures sont à saisir dans le *Guichet unique*, jusqu'à fin mars pour la rentrée scolaire suivante. La commission d'évaluation statue avant la rentrée scolaire.

³Pour les programmes **SAA**, les dossiers de candidature sont à saisir dans le *Guichet unique*, jusqu'à fin septembre de l'année scolaire concernée. La commission d'évaluation statue le plus rapidement possible.

⁴Sauf cas particuliers, les dossiers reçus après ces délais sont écartés.

9. Allègement ou aménagement de l'horaire pour les programmes SAE

¹La personne en formation qui remplit les conditions d'admission peut bénéficier d'un aménagement ou allègement d'horaire.

²Celui-ci peut varier en fonction de la discipline sportive ou artistique pratiquée par la personne en formation concernée.

³Il n'excède cependant pas 7 périodes par semaine durant le cursus de formation et 4 périodes par semaine l'année des examens finaux.

⁴Les modalités de rattrapage des évaluations (en principe sous forme d'examen) sont réglées au cas par cas.

- 9^{bis}. Allègement ou aménagement de l'horaire pour les programmes SAA** Pour les programmes **SAA**, les allègements ou aménagements de l'horaire sont détaillés dans un avenant au contrat d'apprentissage.
- 10. Réserves** Les présentes conditions-cadres s'appliquent dans la limite des possibilités de l'organisation générale des établissements et des entreprises formatrices. De par leurs spécificités, une filière de formation et la pratique intensive et de haut niveau d'une discipline sportive ou artistique ne peuvent parfois pas être compatibles. Dès lors, l'application des modalités SAE et SAA peut être refusée.

La Chaux-de-Fonds, le 16 septembre 2025

La cheffe de service



Laurence Knoepfler Chevalley